PERMIS DE CONSTRUCTION REQUIS

Il est à noter qu'il est obligatoire d'obtenir un permis pour entreprendre des travaux d'installation d'une piscine.

Les informations contenues dans ce dépliant peuvent ne pas être exhaustives. Veuillez donc vous renseigner au Service de l'urbanisme de la Ville <u>avant</u> de débuter les trayaux.

INSTALLATION D'UNE PISCINE

Le terme « piscine » signifie tout bassin extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, susceptible d'être vide ou rempli d'eau une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et ayant une profondeur de 0,6 m ou plus. La piscine peut être creusée, hors terre ou en partie hors terre et en partie dans la terre.

Ville de Senneterre 551, 10^e Avenue Senneterre (Québec) JOY 2M0

Téléphone : 819-737-2296 Télécopieur : 819-737-4215

Courriel: info@ville.senneterre.qc.ca

Site Internet : ville.senneterre.qc.ca

Normes d'installation d'une piscine

Secteur résidentiel urbain



Ville de Senneterre

Mise à jour : 2016-05-26 Règlement 2015-626



Normes

Général

- Une seule piscine est autorisée par terrain;
- La piscine ne peut pas se situer en dessous de fils électriques;
- La superficie maximale d'une piscine correspond à 20 % de la superficie du terrain;
- La piscine doit être située à plus de 1,5 m des limites du terrain.

Limiter l'accès

- Tout élément pour limiter l'accès à la piscine doit être de plus de 1,2 m de haut.
 - Si la piscine a une paroi de moins de 1,2 m de haut, une clôture d'un minimum de 1,2 m doit l'entourer;
 - Si la piscine a une paroi de <u>plus de 1,2 m</u>, seuls les accès doivent être clôturés.
- La piscine ne peut pas être accessible directement.
 - Tout accès à la piscine doit être fermé par un garde-corps d'un minimum de 1,2 m;
 - L'accès doit être fermé, même s'il est accessible seulement à partir de l'intérieur de la maison;
 - Tout accès à une piscine doit être muni d'un système d'autofermeture et d'autoverrouillage.

Sécurité

- Autour de la piscine, il doit y avoir un dégagement de 1,5 mètre de tout élément permettant l'escalade ou nuisant aux déplacements. Que ce soit au niveau du sol ou au même niveau que la piscine, il ne doit pas y avoir :
 - de bâtiment;
 - de clôture;
 - de meubles de patio ou autres accessoires;
 - de filtreur ou de chauffe-eau.
- L'espace libre entre le sol et le palier d'une plate-forme annexe (patio) doit être fermé.
- Les espaces menant à la piscine doivent être recouverts de matériaux antidérapants.





Matériel de sauvetage obligatoire accessible en tout temps près de la piscine

- Perche d'une longueur supérieure de 30 centimètres à la moitié de la largeur de la piscine;
- Bouée de sauvetage attachée à une corde d'une longueur égale à la largeur de la piscine;
- Trousse de premiers soins.

Clôtures et garde-corps

- Toute clôture ou garde-corps ayant pour but de limiter l'accès à la piscine doit respecter les normes suivantes :
 - La hauteur minimale est de 1,2 mètre;
 - La distance entre le sol et la clôture ne peut excéder 10 cm;
 - Aucun élément ne doit permettre d'escalader la clôture (bornes d'appui, attaches horizontales ou diagonales, etc.);
 - Les ouvertures ne peuvent excéder 5 cm dans le cas d'une clôture à pans simples et 10 cm dans le cas d'une clôture à pans doubles;
- Une haie, une rangée d'arbres ou un talus n'est pas considéré comme une clôture.

Notez bien

- Pour une piscine démontable, la hauteur minimale pour ne pas avoir à clôturer le site est de 1,4 mètre plutôt que de 1,2 mètre pour une piscine permanente.
- Une glissoire ou un tremplin peut être installé sur une piscine creusée seulement sur une section de la piscine dont la profondeur minimale est de 3 m sur une superficie minimale de 10 m².

La version officielle du règlement et ses amendements est conservée au bureau du greffier. En cas de contradiction, la version officielle prévaut.